

*Article 11.*

1. Chaque Haute Partie contractante devra instituer, dans le cadre de sa législation nationale, un office central chargé de surveiller et de coordonner toutes les opérations indispensables pour prévenir les faits prévus par l'article 2, et de faire en sorte que des mesures soient prises pour poursuivre les personnes coupables de faits de ce genre.

2. Cet office central:

(a) Devra se tenir en contact étroit avec les autres institutions ou organismes officiels s'occupant des stupéfiants;

(b) Devra centraliser tous les renseignements de nature à faciliter les recherches et la prévention des faits prévus par l'article 2, et

(c) Devra se tenir en contact étroit et pourra correspondre directement avec les offices centraux des autres pays.

3. Quand le Gouvernement d'une Haute Partie contractante a le caractère fédéral ou quand l'autorité exécutive de ce Gouvernement est répartie entre le Gouvernement central et des gouvernements locaux, la surveillance et la coordination indiquées au paragraphe 1 et l'exécution des obligations spécifiées aux alinéas (a) et (b) du paragraphe 2 s'organiseront conformément au système constitutionnel ou administratif en vigueur.

4. Dans le cas où la présente Convention serait appliquée à un territoire quelconque en vertu de l'article 18, l'application des dispositions du présent article pourra être assurée par la création d'un office central établi dans ou pour ce territoire et agissant, en cas de besoin, en liaison avec l'office central du territoire métropolitain intéressé.

5. Les pouvoirs et les compétences prévus pour l'office central peuvent être délégués à l'Administration spéciale prévue par l'article 15 de la Convention de 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants.

*Article 12.*

1. L'office central collaborera, dans la plus large mesure possible, avec les offices centraux étrangers, pour faciliter la prévention et la répression des faits prévus par l'article 2.

2. Cet organisme communiquera, dans les limites où il le jugera utile, à l'office central de tout autre pays qui y serait intéressé:

(a) Les renseignements pouvant permettre de procéder à toutes vérifications et opérations relatives aux transactions en cours ou projetées;

(b) Les indications qu'il aura pu recueillir sur l'identité et le signalement des trafiquants, en vue de la surveillance de leurs déplacements;

(c) La découverte de fabriques clandestines de stupéfiants.

*Article 13.*

1. La transmission des commissions rogatoires relatives aux infractions visées à l'article 2 doit être effectuée, soit:

(a) De préférence par voie de communication directe entre les autorités compétentes de chaque pays, le cas échéant, par l'entremise des offices centraux;

(b) Par correspondance directe des ministres de la Justice des deux pays ou par l'envoi direct, par une autre autorité compétente du pays requérant, au ministre de la Justice du pays requis;

(c) Par l'entremise de l'agent diplomatique ou consulaire du pays requérant dans le pays requis. Les commissions rogatoires seront transmises par cet agent à l'autorité désignée par le pays requis.